

ANNEXE - point 3

SERVICES CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
--

La direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est maître d'ouvrage de l'application Base Elèves 1^{er} degré.

La direction des personnels, de la modernisation et de l'administration (DPMA) est maître d'œuvre et à ce titre, responsable de la mise en œuvre du traitement.

Les 30 centres informatiques académiques (CATI) seront (à terme) chargés de l'exploitation de l'application, hébergeant chacun les bases de 1 à n départements.

Pendant la période de l'expérimentation (2004-2005), le CATI d'Orléans-Tours sera le seul site d'hébergement mis en production.

A terme, la DPMA se réserve la possibilité de mutualiser les traitements sur un plus petit nombre de centres académiques.

ACADEMIES	RECTORATS
AIX-MARSEILLE	Place Lucien Paye 13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
AMIENS	20, bd Alsace-Lorraine BP 2609 80026 AMIENS CEDEX 1
BESANCON	10, rue de la Convention 25030 BESANCON CEDEX
BORDEAUX	5, rue Joseph de Carayon Latour BP 935 33060 BORDEAUX CEDEX 01
CAEN	168, rue Caponière BP 6184 14034 CAEN CEDEX
CLERMONT-FERRAND	3, avenue Vercingétorix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
CORSE	Boulevard Pascal Rossini BP 808 20192 AJACCIO CEDEX
CRETEIL	4, rue Georges Enesco 94010 CRETEIL CEDEX
DIJON	51, rue Monge BP 1516 21033 DIJON CEDEX
GRENOBLE	7, place Bir-Hakeim BP 1065 38021 GRENOBLE CEDEX
GUADELOUPE	Assainissement BP 480 97110 Pointe-à-Pitre Cedex
GUYANE	Route de Baduel BP 6011 - 97306 Cayenne cedex
LILLE	20, rue SAINT-JACQUES BP 709 59033 LILLE CEDEX
LIMOGES	13, rue François Chénieux 87031 LIMOGES CEDEX
LYON	92, rue de Marseille BP 7227 69354 LYON CEDEX 07

ANNEXE – point 4

MESURES PRISES POUR FACILITER L'EXERCICE DU DROIT D'ACCES

Les parents ou la personne responsable de l'élève auront accès au dossier de l'élève, sur demande auprès du directeur d'école ou de l'inspecteur d'académie.

La fiche de renseignements individuels adressée par le directeur d'école aux parents ou à la personne responsable de l'élève portera mention des prescriptions de la loi du 6 janvier 1978.)

La gestion des droits d'accès à la Base élèves 1^{er} degré sera exercée sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, du recteur dans les académies mono-départementales des DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), et du vice-recteur à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon.

La mise en ligne sur internet de la fiche de renseignements et du dossier de l'élève pourra être proposée aux familles, sous condition de règles de sécurité et d'identification des utilisateurs, garantissant la confidentialité des informations.)

FINALITE PRINCIPALE DU TRAITEMENT

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche met en œuvre un système d'information de gestion et de pilotage du premier degré, en commençant par une Base élèves, comme cela existe déjà dans le second degré (système d'information SCOLARITE autorisé par la CNIL et créé par arrêté du 22 septembre 1995).

Cette base de données concerne les élèves des écoles maternelles et élémentaires, publiques et privées, France entière. Elle concerne également les élèves dont l'enseignement est dispensé hors école (dans la famille, au CNED, dans les structures hospitalières et les établissements spécialisés).

Objectifs recherchés par l'informatisation

Les objectifs de la Base élèves 1^{er} degré sont les suivants :

- Aider à la gestion locale des élèves, pour le traitement des processus d'inscription scolaire, d'admission, de radiation, de non fréquentation, de répartition dans les classes, de gestion courante et de suivi des effectifs des écoles,
- Aider au pilotage pédagogique et au suivi des parcours scolaires, de la maternelle jusqu'à l'entrée en 6^{ème},
- Alimenter les statistiques académiques et nationales, en termes de constats de rentrée et de prévisions pour la prochaine rentrée.

Textes qui constituent le fondement juridique du traitement

Le décret 66-104 du 18 février 1966 stipule que les directeurs d'école publique ou privée doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur école.

Le directeur d'école procède à l'admission des élèves, sur présentation du certificat d'inscription délivré à la famille par le maire, organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles, contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents, s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en rendant compte si nécessaire à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, des absences irrégulières (décret n°89-112 du 24 février 1989 modifié par les décrets n°91-37 du 14 janvier 1991 et 2002-1164 du 15 septembre 2002).

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), sont responsables conjointement avec les maires, du respect de l'obligation scolaire ; ils invitent les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur font connaître les sanctions pénales encourues (code de l'éducation L. 131-7).

Ils sont destinataires, avec les maires, des déclarations annuelles d'instruction dans les familles (L. 131-5) et sont responsables du contrôle des connaissances acquises par ces enfants au sein des familles.

Ils sont également destinataires de la liste des enfants ne remplissant pas les conditions d'assiduité et de ceux qui sont radiés de l'établissement (article 5 du décret 66-104 du 23 février 1966).

Saisi du dossier de l'élève par le directeur d'école, ils adressent un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappellent leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent ; ils peuvent diligenter une enquête sociale ; s'ils constatent la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit de l'avertissement et des mesures éventuellement prises, ils saisissent le procureur de la République (L.131-8 et art. 5-2 du décret n°66-104 du 18 février 1966 modifié par le décret n°2004-162 du 19 février 2004).

Sur requête de l'autorité judiciaire, ils procèdent à la recherche d'enfants.

D'autre part, l'inspecteur d'académie statue définitivement sur la progression de l'élève dans un cycle, s'il y a recours des parents (article 4 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990).

Les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) chargés d'une circonscription du premier degré, sous l'autorité des inspecteurs d'académie - directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont compétence sur les écoles publiques et privées sous contrat du premier degré et sur leurs personnels (décret n°90-675 du 15 juillet 1990).

En outre ils ont en charge, dans le cadre de leurs attributions relatives aux commissions de circonscription de l'éducation spéciale qu'ils président, la gestion de la scolarité des enfants atteints d'un handicap (décret n°75-1116 du 15 décembre 1975).

FONCTIONNALITES DU TRAITEMENT

L'application Base élèves 1^{er} degré couvre les différents processus de gestion des élèves, depuis la première inscription scolaire jusqu'à l'entrée en 6^{ème}.

1. L'inscription scolaire

Les parents ou la personne responsable de l'enfant demandent au maire de leur commune de résidence de procéder à l'inscription scolaire, qui est obligatoire lorsque l'enfant atteint l'âge de 6 ans.

L'application Base élèves permet au maire ou au directeur d'école par délégation d'enregistrer cette inscription en créant une fiche administrative, de désigner une école d'affectation, compte tenu le cas échéant d'une demande de dérogation, et d'éditer le certificat d'inscription scolaire.

2. L'admission des élèves

Les parents ou la personne responsable de l'enfant présentent au directeur de l'école d'affectation une demande d'admission, accompagnée du certificat d'inscription scolaire.

L'application Base élèves permet au directeur d'école de traiter cette demande d'admission, en visualisant les élèves inscrits.

Dans certains cas, notamment en école maternelle, une mise en admissibilité peut être effectuée, avant l'admission définitive.

Lorsque l'admission est définitive, à la rentrée scolaire, l'identifiant national de l'élève lui est automatiquement attribué (cf. autre dossier de déclaration déposé par le ministère de l'éducation nationale).

3. La radiation et la non fréquentation

Lorsque l'élève quitte une école pour une autre école (ou pour entrer au collège), le directeur de l'école quittée procède à la radiation de l'élève et délivre aux parents un certificat de radiation.

L'application Base élèves permet au directeur d'école de traiter cette procédure de radiation et d'éditer le certificat de radiation.

En cas de non fréquentation inexplicquée de l'école par un élève, une procédure de non fréquentation est déclenchée par le directeur d'école, en liaison avec l'inspection académique, qui engage une recherche de l'élève perdu de vue.

L'application Base élèves permet d'enregistrer cette procédure et son résultat, qui peut être soit positif lorsque l'élève reprend sa fréquentation scolaire, soit négatif lorsque l'élève n'est pas retrouvé et doit être radié de l'école.

4. La répartition des élèves dans les classes et les groupes

Compte tenu des classes ouvertes dans son école, le directeur affecte chaque élève à une classe correspondant à son niveau d'enseignement pour la durée d'une année scolaire.

Le cas échéant un élève peut également être affecté à un groupe d'enseignement.

L'application Base élèves permet d'effectuer la répartition des élèves dans les classes ou les groupes d'enseignement de l'école, en distinguant les niveaux d'enseignement et les cycles d'apprentissage et d'approfondissement.

Des listes d'élèves par classe et par groupe peuvent être visualisées et éditées, à l'intention des enseignants.

5. Le suivi des effectifs réels au niveau de l'école

L'application Base élèves peut calculer à tout moment les effectifs de l'école et permettre de les analyser selon différents critères (âge, commune, niveau).

Ces états statistiques sont validés par le directeur d'école, sur demande des autorités académiques.

6. Le suivi des effectifs réels au niveau de l'IEN, de l'IA et du rectorat

L'application Base élèves calcule les effectifs d'élèves pour les besoins de pilotage des différents niveaux territoriaux : commune, circonscription, département, académie.

Les IEN responsables de circonscription du 1^{er} degré peuvent suivre les effectifs des écoles publiques et privées relevant de leur circonscription.

Les IA-DSDEN peuvent suivre les effectifs des écoles publiques et privées de leur département.

Les recteurs peuvent suivre les effectifs des écoles publiques et privées de leur académie.

7. La prévision des effectifs

Afin de préparer la rentrée scolaire suivante, l'inspecteur d'académie demande aux directeurs d'école et aux IEN de fournir des prévisions d'effectifs.

L'application Base élèves aide à l'établissement des tableaux de prévisions d'effectifs au niveau de chaque école, de chaque circonscription et de chaque département.

Les états de prévisions font l'objet de validation, de transmission et d'archivage.

8. Le suivi de la scolarité et des passages

Le parcours scolaire de l'élève et ses passages ou maintiens dans les cycles du premier degré sont enregistrés dans la Base élèves jusqu'au terme de sa scolarité dans le 1^{er} degré.

Seul le cursus scolaire de l'élève est conservé (école, classe, niveau, apprentissages suivis), la Base élèves ne comportant pas de données évaluatives sur l'élève.

Le dossier de l'élève ainsi constitué est remis aux parents, notamment lors du passage en 6^{ème}.

9. La gestion courante du directeur d'école

Les besoins de gestion courante du directeur d'école concernent principalement l'édition de listes d'élèves, de fiches de renseignement et de certificats de scolarité.

L'application Base élèves permet de couvrir ces besoins et de faciliter le travail administratif.

Les listes d'élèves disponibles sont les suivantes :

- liste d'élèves admis définitivement
- liste d'élèves par classe pour les enseignants
- liste d'élèves par groupe d'enseignement
- liste d'élèves par langue vivante étudiée
- liste des élèves avec les personnes à contacter en cas d'urgence
- liste des élèves avec les personnes autorisées à venir les chercher à l'école
- liste électorale
- liste des parents d'élèves pour les associations
- liste d'élèves pour les médecins scolaires
- liste des élèves suivis par le RASED (réseau d'aide aux élèves en difficulté)

10. L'utilisation de la base par l'IEN et l'IA

L'inspecteur chargé de circonscription et l'inspecteur d'académie complètent la Base élèves dans deux domaines :

- les élèves instruits hors école (famille, CNED, hôpital, établissement spécialisé),
- les informations relatives à l'adaptation et à l'intégration scolaire (AIS) concernant les besoins éducatifs particuliers ou les demandes d'orientation émises.

Ces derniers éléments relatifs à l'AIS restent confidentiels au niveau de l'inspecteur d'académie et permettent d'alimenter des traitements statistiques anonymés.

11. Les statistiques académiques et nationales

La production des statistiques académiques et nationales, actuellement réalisée au moyen d'enquêtes périodiques, permet d'effectuer notamment les constats de rentrée scolaire, l'analyse des flux d'élèves et de leurs parcours scolaires.

Les services statistiques des rectorats et de l'administration centrale effectueront des traitements statistiques à partir des données anonymées de la Base élèves.